

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
DE RESTAURATION COLLECTIVE
avec la commune d'OURVILLE EN CAUX – en 2022**

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro SIRET 200 069 839 00013

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n° 200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire, en sa séance du dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°1).

dénommée **la Communauté de Communes**

D'UNE PART,

Et

La Commune de OURVILLE EN CAUX, représentée par le maire en exercice, dénommée **la Commune**

D'AUTRE PART,

Autorisé aux présentes par délibération n°

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le service de la restauration collective de la Commune d'Ourville en Caux est mis à disposition de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre. Il est chargé d'assurer la restauration des enfants dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs d'Ourville en Caux pendant les vacances scolaires d'été 2022.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 11 juillet 2022 pour se terminer le 26 août 2022. A l'expiration de son terme, la présente convention ne pourra être renouvelée que par convention expresse.

Article 3 – CONTENU DE LA PRESTATION - ENGAGEMENTS

La Commune s'engage à assurer la préparation des repas dans son ensemble :

- commande et stockage des denrées alimentaires,
- préparation de repas équilibrés adaptés au nombre de couverts et au public (maternelle/primaire/adultes) – élaboration collégiale des menus,
- mise de table, service, débarrassage et entretien des locaux,
- préparation des repas livrés
- Mise à disposition d'un cuisinier et d'un agent de service

Les locaux et équipements doivent être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires.

La Commune doit s'assurer de la qualité des approvisionnements.

La Commune forme les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service de la restauration scolaire, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

La Commune est tenue de procéder au contrôle de la qualité des repas servis, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 26 juin 1974, modifié par arrêté du 5 janvier 1998, sur les plats cuisinés à l'avance, qui prévoit notamment le prélèvement d'un échantillon par semaine et son analyse bactériologique.

La Commune est tenue par ailleurs de conserver au froid pendant trois jours au moins un échantillon de chacun des plats préparés ; en cas de toxi-infection alimentaire, ces échantillons sont remis, pour être analysés, aux services officiels de contrôle. Ces contrôles périodiques sont effectués sans préjudice des contrôles que peuvent effectuer à tout moment les agents de l'État dans le cadre des réglementations sanitaires et de sécurité en vigueur.

La Commune assure la formation professionnelle de son personnel afin qu'il puisse conserver ou acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleures conditions les services dont il aura la charge. Elle veille à ce que le personnel affecté aux services effectue ses tâches dans le strict respect des consignes indiquées.

Elle veille également à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment de celui qui manipule des denrées.

Les périodes de l'année concernées et les jours d'utilisation sont les suivants : pendant les vacances scolaires été 2022.

Les effectifs accueillis simultanément seront limités à 80 personnes.

La Communauté de Communes conserve la responsabilité de l'organisation de la garde et de la surveillance des enfants pendant la prise des repas. Il lui incombe, à ce titre, d'organiser la surveillance des enfants pendant le repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas (en un ou plusieurs services compte tenu des dispositions arrêtées avec la Commune).

La Communauté de Communes se chargera d'embaucher un cuisinier sur le mois de congés du cuisinier titulaire.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 – ASSURANCES/RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la présente convention, il appartient à la Commune de souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses personnels ou toutes personnes agissant pour son compte, ainsi qu'une assurance en dommage aux biens pour les biens dont elle est propriétaire.

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, de son fait, dans les locaux.

La Communauté de Communes déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les enfants, dont la responsabilité pourrait être imputée à la collectivité en cas de faute dans la garde et la surveillance de ceux-ci, durant les repas.

La collectivité déclare avoir informé les parents de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes reconnaît :

- Avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la Commune, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune et de la Direction à une visite de chacun des établissements et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté avec le représentant de la Commune et la Direction, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armée, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix des repas dû par la Communauté de Communes est fixé comme suit :

Prix d'un repas pour les maternels et primaires (incluant le goûter).....	5,48 €
Pique-niques (incluant le goûter).....	4.00 €

Article 7 – MODALITES DE PAIEMENT

La Commune établit un titre de recettes mensuel basé sur le nombre de repas effectivement servis, correspondant au montant dû par la Communauté de Communes qui s'engage à le régler conformément aux délais en vigueur.

Article 8 – MODIFICATIONS

En cas de modifications au cours de la mise à disposition, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites. Les autres dispositions des présentes gardent toute leur force et leur portée.

Article 10 – PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 11 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

De manière générale, les parties s'obligent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables, en fonction des activités qu'elles exercent.

Les parties font leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives préalables à l'accomplissement de leurs missions.

Dans le cadre d'une gestion éventuelle de données à caractère personnel, les parties assurent la conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD).

Le droit à l'oubli, la consultation et la suppression de données personnelles ainsi que le droit à la portabilité mais également la transparence et la sécurisation des données personnelles doivent être assurés.

Toute infraction au RGPD relève de la responsabilité juridique et pénale de chacune des parties en fonction des missions exercées.

Article 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert CS 50500 - 76006 ROUEN. dans le respect des délais de recours.

La partie la plus diligente, qui procèdera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

Jérôme LHEUREUX

Jérôme DOUILLET